



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Digne-les-Bains, le **06 JUIN 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-157-002

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux épisodes de gel survenus du 18 au 25 avril 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2025 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les épisodes de gel survenus dans le département des Alpes de Haute-Provence au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un délai de dépôt des demandes d'indemnisation, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer ce délai en fonction de la disponibilité des pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée pour les cultures sinistrées considérées,

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en Raisin de table consécutives aux épisodes de gel survenus du 18 au 25 avril 2024, doivent être présentées auprès de la DDT à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et au plus tard le 6 juillet 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, soit, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) ou via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes - de-Haute-Provence.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole*

Thibaud GONZALEZ

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontay - CS 10211 - 04000 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. 04 92 30 55 00 - mail : ddt-alpes-de-haute-provence@ddt90.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.fr> - Twitter : [Prfet90](https://twitter.com/Prfet90) - Facebook : [Prfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prfet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.02.12_04.RI

A R R E T E

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Alpes-de-Haute-Provence**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 février 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluie longue durée du 26 au 31 mars 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur essaims.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 FEV. 2025**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour la ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur compétitivité

Pierre REBEYROL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.04.16_04.RI

A R R E T E
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Alpes-de-Haute-Provence**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 avril 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 20 au 24 avril 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur plants de vignes.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 MAI 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour la ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORêt

2024.12.11-R-ISN

ARRÈTE du 20 DEC. 2024

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

ARRÈTE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER